

Procès Verbal du Conseil Municipal
du samedi 17decembre 2022 à 17h00

Nombre de membres : 11

Présents : 7

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 8

Etaient présents :

Marie-Pierre DRAIN, Maire de Lalley,
Sandrina SIMOES, Première adjointe,
Guy ZANARDI, deuxième adjoint,
Jean-François CLAUDE, troisième adjoint,
Jacques CAUCHARD, Conseiller Municipal
Guillaume GIRAUD, Conseiller Municipal,
Bernd HOFMANN, Conseiller Municipal,

Philippe SIONNEAU, Conseiller Municipal, absent, excusé
Elise CHAFKI, Conseillère Municipale, absente, pas de pouvoir
Marion MICOUD, Conseillère Municipale, absente, pouvoir donné à Sandrina SIMOES, Première adjointe
Myriam PASCALE, Conseillère Municipale était absente, pas de pouvoir

Le Quorum étant atteint, Madame la Maire, Présidente du Conseil, Municipal, ouvre la séance du 17 décembre 2022 à 17h00. Elle demande aux conseillers de bien vouloir signer la feuille de présence pour ce conseil et fait circuler la feuille d'émargement pour l'approbation du PV du conseil du 21 octobre 2022.

Elle propose de passer à l'ordre du jour et à la liste des délibérations à voter par le Conseil Municipal. Il est précisé que pour chaque question mis à l'ordre du jour, les documents afférents ont été communiqués aux membres du Conseil par courriers électroniques avec la convocation du 12 décembre 2022.

Madame la Maire ouvre les débats en donnant le contenu de l'ordre du jour du présent conseil :

Excuses et procurations

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2022

Le Conseil d'aujourd'hui devra débattre et se prononcer sur les délibérations suivantes :

- 1, PARTAGE DE LA TAXE AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES
- 2, DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
- 3, DECISION MODIFICATIVE AJUSTEMENT CREDITS DE FIN D'ANNEE PRINCIPAL ET/OU EAU-ASSAINISSEMENT
- 4, ENGAGEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET DE LA COMMUNE
- 5, ENGAGEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT
- 6, DETERMINATION DU MONTANT DES LOYERS DE L'APPARTEMENT DE L'ANCIENNE POSTE + DU GARAGE ET DU STUDIO
-MISE EN LOCATION
- 7, FORET : DESTINATION DES BOIS FEUILLUS ISSUS DE LA PARCELLE 35

Madame la Maire demande à l'assemblée du conseil de désigner un secrétaire pour cette séance. Sans réponse, elle propose cette tâche à Jean-François CLAUDE qui accepte.

Jean-François CLAUDE est désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame la Maire demande au Conseil si tout le monde a été destinataire du compte rendu du Conseil Municipal, en date du 21 octobre 2022. Elle demande si le contenu de ce compte rendu est fidèle aux débats, pour faciliter elle en rappelle les questions qui étaient à l'ordre du jour. Elle demande s'il y a des remarques ou des demandes de modifications

- 1, DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
- 2, DÉCISION MODIFICATIVE DE CREDITS BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
- 3, NOMINATION DU REFERENT DEFENSE INCENDIE ET SECOURS
- 4, REMBOURSEMENT AVANCE DE FRAIS
- 5, PROGRAMME DES COUPES 2023 -MARTELAGES
- 6, TEST EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC

Aucune remarque n'étant émise, Madame la Maire, propose alors de passer au vote :

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

1, PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEVES

Madame la maire débute la séance par le premier point a l'ordre du jour sur le partage de la taxe d'aménagement et explique le sujet.

Jusqu'alors facultatif, le partage du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances de 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Ce reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.

La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.

Ainsi, il n'existe pas de clef de répartition unique, mais il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.

De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Trièves en date du 14 novembre 2022 approuvant un partage du produit de la taxe d'aménagement

calculé sur la base de 1% du produit communal pour chaque type de compétence exercée par la CCT ; à savoir :

- Pour le compte de 7 communes en matière d'eau potable- 1%
- Pour le compte de 20 communes en matière scolaire- 1%
- Pour le compte des 27 communes concernant les autres compétences- 1%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes du Trièves, soit pour la commune de Lalley, un pourcentage de 2% du produit annuel de la taxe d'aménagement perçu par la commune

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

2, DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Pour le second point, Madame la Maire propose de transférer 11 000 euros de la section de fonctionnement à la section d'investissement, afin de réaliser les travaux dans les appartements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2135 / 17	Installations générales, agencements, aménagements des const	11 000,00
023 / 023	Virement section investissement	11 000,00
021 / 021 / OPFI	Virement de la section de fonct	11 000,00
	•	
	Total	33 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 615228	Autres bâtiments	9 000,00
011 / 615221	Bâtiments publics	2 000,00
	Total	11 000,00

Une réponse ayant été fourni à tous les conseillers, Madame La Maire propose de passer au vote qui donne les résultats suivants :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

3, DECISION MODIFICATIVE AJUSTEMENT CREDITS DE FIN D'ANNEE PRINCIPAL ET/OU EAU-ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de clôture comptable, Madame La Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de pouvoir adopter les décisions modificatives qui s'avèreraient nécessaires au paiement des factures correspondant aux dépenses engagées en 2022 ou pour permettre la régularisation d'écritures qui pourraient être demandées par la trésorerie.

Cette décision serait applicable aux budgets Principal et Eau/Assainissement

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette délibération suite au vote dont les résultats sont les suivants :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

4, ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET DE LA COMMUNE

Après avoir remercié le Conseil municipal, Madame la Maire propose de passer au 4^e point mis à l'ordre du jour concernant l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Elle expose que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits. Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par « affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Délibération autorisant Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Nomenclature	BP	DM	Autorisation de crédits 25%
2051 LOGICIELS	5000		1250€ Passage M57 + démat
2051 VOIES ET RESEAUX	85725.23		20 000€
21318 - 21311 – 2181 - 2135 EQUIPEMENT BATIMENTS COMMUNAUX	9500	11000	5 125€
Total		111 225.23	26 375

Aucune remarque n'étant émise face à ce sujet, Madame La maire propose de passer au vote qui donne les résultats suivants :

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

5, ENGAGEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023 - BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de clôture comptable, Madame La Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de pouvoir adopter les décisions modificatives qui s'avèreraient nécessaires au paiement des factures correspondant aux dépenses engagées en 2022 ou pour permettre la régularisation d'écritures qui pourraient être demandées par la trésorerie.

Cette décision serait applicable aux budgets Principal et Eau/Assainissement

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par « affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération autorisant Madame La Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame La Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Nomenclature	BP	DM	Autorisation de crédits 25%
2031 FRAIS D'ETUDE	3000		750€ Zonage Ass
2033 FRAIS D'INSERTION	600		150€ Annonces légales
21531 RESEAUX EAU	34990		8700€
21532 RESEAU ASSAINISSEMENT	34000		8500€
Total		72 590	18 100

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette délibération avec les résultats suivants :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

6, DETERMINATION DU MONTANT DES LOYERS DE L'APPARTEMENT DE L'ANCIENNE POSTE + DU GARAGE ET DU STUDIO -MISE EN LOCATION

Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'examiner la location et la détermination des loyers des logements communaux :

T2 - 48 m² situé Place du Détré

T3 - 84m² + garage situé Place du Détré

Madame La Maire indique au Conseil Municipal que ces logements en cours de rénovations seront prochainement disponibles à la location.

Les diagnostics techniques pour le T3 ont été réalisés et le logement est classé catégorie E pour la performance énergétique.

Les diagnostics techniques pour le T2 seront finalisés après la pose de l'isolant, la reprise des sols et de certains éléments de plomberie et la réalisation des travaux d'électricité qui ont été commandés.

Concernant le logement type T2, il est proposé de le présenter à la location avant la fin de la rénovation. Le montant des loyers perçus sur un an seraient ainsi réinvestis l'année suivantes dans de nouveaux travaux. Les travaux qui seraient financés ainsi seraient les suivants :

- Remplacement des menuiseries année n+1
- Rénovation de la salle de bain année n+2
- Isolation des murs n+2 à n+3

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de fixer le loyer du T3+ garage et de fixer un loyer évolutif, pour le T2 suivant la réalisation des travaux futurs.

Après discussion le Conseil Municipal:

- Fixe le montant du loyer du T3 + garage à 550 €/mois
- Décide que la révision du loyer se fera annuellement sur la base du dernier indice « IRL » connu au 01er janvier
- Décide que le bail comportera une clause de réalisation de travaux pour le T2
- Fixe le montant du loyer du T2 à 250 €/mois avant réalisation du remplacement des menuiseries
- Fixe le montant du loyer du T2 à 275 €/mois après réalisation du remplacement des menuiseries
- Fixe le montant du loyer du T2 à 300 €/mois après réalisation de la rénovation de la salle de bain
- Fixe le montant du loyer du T2 à 350 €/mois après réalisation de l'isolation des murs
- Décide que la révision du loyer, indépendamment des clauses de révision pour travaux se fera annuellement sur la base du dernier indice « IRL » connu au 01er janvier
- Rappelle que lorsque le bailleur est une personne morale et que le bien relève du domaine privé de la Commune, le bail doit être conclu pour une durée de 6 années.
- Rappelle que seuls les organismes publics de cautionnement ou le Fond Solidarité Logement peuvent se porter caution du locataire (sauf cas particulier de certains étudiants)
- Rappelle que la Commune peut choisir librement le locataire.

Concernant le Bail du T3 + Garage Monsieur Jean-François CLAUDE, 3e Adjoint propose que le Bail comporte pour la commune la conservation des sous-sol du bâtiment de la poste et un droit d'accessibilité à ces locaux pouvant servir à la commune comme lieu de stockage en particulier.

Madame la Maire exprime sa position en disant que sur ce sujet elle s'abstiendra n'en voyant pas l'urgence sauf pour le relevé des compteurs d'eau. Madame Sandrina SIMOES propose de réaliser pour ce sujet un vote séparé. Devant l'approbation des conseillers il est décidé de procéder à deux votes séparés qui donnent les résultats suivants :

Pour la partie générale et tarif de location

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

Pour la rédaction du Bail concernant le T3 et le Garage :

Pour :	6
Contre :	1
Abstention :	1

7, FORET : DESTINATION DES BOIS FEUILLUS ISSUS DE LA PARCELLE 35

Madame La Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'Office National des Forêts, concernant les coupes affouagères à asséoir en 2023 dans les forêts bénéficiant du Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 au martelage des coupes affouagères désignées ci-après, et précise leur destination :

- Délivrance à la commune des bois feuillus dans la parcelle 35 pour un volume estimatif de 120 m³, dont l'exploitation sera réalisée par une entreprise de travaux forestiers.

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que les modalités d'attribution des lots et le montant de la redevance affouagère seront décidés ultérieurement, à réception des devis de l'ONF et des entreprises en charge de l'exploitation de ces coupes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette délibération pour donner suite au vote réalisé :

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

Considérant que l'ensemble des points à voir ont été vus, qu'il n'y a aucune demande du Conseil, Madame la Maire prononce la clôture de ce conseil du 17 décembre 2022. Il est 18h27.

Le secrétaire de Séance,
Jean-François CLAUDE
3e adjoint au maire

